

Quand les juristes apportent de l'oxygène aux politiques...

Le débat autour de la réforme des cours abusivement qualifiés de « philosophiques » - cours de religion et de morale organisés dans l'enseignement obligatoire - se heurte régulièrement, depuis les années 1990, à l'écueil du carcan juridique. C'est ainsi qu'il a longtemps été acquis que l'article 24¹ de la Constitution ne permettait pas de toucher à l'existence et à l'organisation de ces cours, tandis que l'article 21² ne permettait pas de contrôler leur contenu.

Les contributions des deux constitutionnalistes auditionnés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les professeurs Hugues Dumont (FUSL) et Marc Uyttendaele (ULB) apportent un véritable vent de fraîcheur à cette matière. Rattachés à deux institutions traditionnellement situées de part et d'autre de notre bon vieux clivage philosophique, ils ne sont pas d'accord sur absolument tout, mais bien sur des points essentiels qui permettront aux politiques d'avancer, s'ils le souhaitent :

1. La Constitution oblige les écoles à organiser les cours de religion et de morale non confessionnelle, mais elle ne contraint pas les élèves à les suivre. Si H. Dumont estime que seule une procédure de dispense automatique est possible (et même requise pour respecter les droits fondamentaux des parents), l'analyse de M. Uyttendaele débouche sur la faculté de rendre ces cours purement et simplement facultatifs.
2. C'est le Pacte scolaire (amendable par le législateur communautaire), et non la Constitution, qui impose un volume horaire de deux heures/semaine. On peut parfaitement envisager de réduire la charge horaire à, par exemple, une heure semaine, l'autre étant affectée à un cours de philosophie et de culture religieuse.
3. La Communauté française dispose d'un droit de regard sur le contenu des cours de religion, au minimum en ce qui concerne leur compatibilité avec le respect des principes démocratiques énoncés dans la Convention européenne des Droits de l'homme.
4. La Communauté française peut parfaitement décréter la création d'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions, en parallèle avec les cours existants, et en imposer la fréquentation, y compris dans les établissements du réseau libre, pour

¹ L'article 24 prévoit notamment que « *Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse* » et que « *Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle* ». Ces dispositions ont été ajoutées lors de la communautarisation de l'enseignement afin de « bétonner » les garanties du Pacte scolaire en leur donnant un statut constitutionnel.

² L'article 21 figurait déjà dans la Constitution de 1831 (art.16). Il édicte (alinéa 1^{er}) : « *L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication* ». Il a été interprété de façon très extensive par une jurisprudence constante qui vise à garantir l'indépendance des cultes, et sa portée s'étend jusqu'à confier aux chefs religieux le contenu des programmes des cours de religion, y compris dans l'enseignement officiel.

autant que l'enseignement proposé ait pour objectif de fournir une information objective, critique et pluraliste.

De plus, les deux analyses proposées se montrent critiques par rapport au système actuel, qui présente des lacunes quant au respect de la liberté religieuse des parents, eu égard au caractère engagé et au choix obligatoire de l'un des enseignements proposés.

D'après H. Dumont, notre système n'est guère conforme aux recommandations du Conseil de l'Europe en matière d'éducation :

« La recommandation n°1396 du 27 janvier 1999 énonce que : "L'éducation est un élément clé pour combattre l'ignorance et les stéréotypes. Il est urgent que les cursus scolaires et universitaires soient révisés afin de promouvoir une meilleure connaissance des différentes religions, et que l'éducation religieuse ne se fasse pas au détriment de l'enseignement des religions en tant que partie intégrante de l'histoire, de la culture et de la philosophie de l'humanité". Et dans une recommandation n°1720, la même assemblée ajoutait le 4 octobre 2005 : "En enseignant aux enfants l'histoire et la philosophie des principales religions avec mesure et objectivité, dans le respect des valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme", l'école "luttera efficacement contre le fanatisme". L'Assemblée a donc recommandé au Comité des ministres d'encourager les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe « à veiller à l'enseignement du fait religieux aux niveaux primaire et secondaire de l'éducation nationale ». L'objectif de cet enseignement « doit consister à faire découvrir aux élèves les religions qui se pratiquent dans leur pays et celles de leurs voisins, à leur faire voir que chacun a le même droit de croire que sa religion 'est la vraie' et que le fait que d'autres ont une religion différente, ou n'ont pas de religion, ne les rend pas différents en tant qu'êtres humains ; il devrait inclure l'histoire des principales religions, ainsi que l'option de ne pas avoir de religion, en toute neutralité ; (...) Il ne s'agit pas de transmettre une foi, mais de faire comprendre aux jeunes pourquoi des millions de gens puisent à ces sources ». (...) on peut penser que cette recommandation fonde en outre une critique *de lege ferenda* à l'égard de la législation en vigueur. En effet, il est malheureux que celle-ci prive les élèves qui ont opté pour le cours dédié à la morale non confessionnelle d'une initiation à la connaissance du fait religieux. Et j'ajoute qu'il est tout aussi malheureux que les élèves qui ont opté pour un cours de religion soient du coup privés d'une initiation à la morale non confessionnelle »³.

... pas plus qu'il n'est en accord avec l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui :

« impartit aux Etats signataires de veiller à ce que l'éducation vise à « inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et à «

³ H. DUMONT, *Consultation sur les questions juridiques suscitées par l'éventuelle introduction d'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions ou d'une formation au questionnement philosophique, au dialogue interconvictionnel et à la citoyenneté active dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire*, audition du 12 mars 2013, p.8.

préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux (...) »⁴.

M. Uyttendaele plaide également pour la création d'un cours commun de philosophie et d'histoire culturelle des religions :

« (...) il est raisonnable de considérer que la formation des élèves implique, exige même qu'ils suivent un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions. Au même titre que la connaissance la langue française, que des rudiments d'histoire, de géographie ou de biologie, cette matière peut être considérée par le législateur comme un commun dénominateur nécessaire à la formation de l'ensemble des élèves fréquentant les écoles subsidiées par la Communauté »⁵.

« (...) seule l'école peut enseigner tous les savoirs et, par un cours de philosophie et de connaissance des religions, permettre à tous les élèves fréquentant les écoles subsidiées par la Communauté française, de construire leurs convictions à partir d'un socle d'humanisme et de tolérance qui doivent être les ferments de notre société »⁶.

La nécessité pour le politique de prendre conscience de l'évolution de la société depuis la conclusion du pacte scolaire (1958) est manifeste pour les deux constitutionnalistes. La réalité d'aujourd'hui est en effet très différente. Si, il y a un demi-siècle, la Belgique était un pays où dominait très largement la religion catholique, et où chacun pouvait se satisfaire de la possibilité qui lui était offerte de faire donner à son enfant une éducation religieuse (quasi toujours catholique) ou de l'y soustraire, aujourd'hui le pluralisme religieux et la sécularisation ont profondément modifié la société. Pluralisme religieux : trois cours dits « philosophiques » réunissent 98% des élèves : le cours de religion catholique (68,9%), de morale non confessionnelle (22,1%) et de religion islamique (7,4%)⁷. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, le cours de religion islamique est majoritairement suivi dans l'enseignement officiel francophone (43%), suivi du cours de morale (27,9%) et de religion catholique (23,3%)⁸. Sécularisation : les catholiques sont de moins en moins nombreux à pratiquer leur foi de manière intensive (moins de 5% d'entre eux se rendent à la messe chaque dimanche⁹), et cette baisse de la ferveur

⁴ H. DUMONT, *op. cit.*, pp.15-16.

⁵ M. UYTTENDAELE, *Liberté, neutralité, impossibilité. Intervention devant la commission de l'Éducation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le caractère obligatoire des cours de morale et de religion et sur la création d'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions*, audition du 12 mars 2013, p.4.

⁶ *Idem*, p.23.

⁷ Pourcentage des élèves (2009-2010), Communauté française, tous réseaux confondus. C.SÄGESSER, « Les cours de religion et de morale dans l'enseignement obligatoire », *Courrier hebdomadaire du Crisp* n°2140-2141 (2012), p.28.

⁸ Pourcentage des élèves (2010-2011), Communauté française, réseau officiel, niveau primaire. C.SÄGESSER, *op.cit.*, p.30.

⁹ N. HAVERMANS et M. HOOGHE, *Kerkpraktijk in België : resultaten van de zondagstelling in oktober 2009*. [2011]

religieuse du groupe majoritaire a également induit un affaiblissement du mouvement anticlérical, renforcé par l'accès au financement public de la laïcité organisée : le vieux clivage cathos/laïques a perdu beaucoup de son importance.

Pour conclure, soulignons que les contraintes de l'article 24 de la Constitution, même allégées par l'interprétation rigoureuse de nos deux constitutionnalistes, demeurent importantes. Mais, les lever ne doit pas être considéré à priori comme impossible. Notre Constitution est régulièrement modifiée, à la majorité des 2/3 dans chaque assemblée requise par son article 195. Rien n'indique qu'une telle majorité ne pourrait être recueillie pour modifier l'article 24 et supprimer le caractère obligatoire de l'organisation des cours des différentes religions reconnues et de la morale non confessionnelle, pour lui substituer par exemple l'obligation d'organiser un cours d'éthique et de culture religieuse. M. Uyttendaele souligne à propos que cette démarche ne heurterait en rien les obligations internationales de la Belgique, mais serait au contraire de nature à l'y conformer davantage en assurant, mieux que le système actuel, le respect obligatoire de la liberté de conscience¹⁰.

Un processus de réflexion et de réforme étant en cours également au nord du pays, n'est-il pas temps de réfléchir ensemble à cette possibilité ? Soyons audacieux, comme nous y invitent les expertises des professeurs Uyttendaele et Dumont !

Caroline Sägesser,
Collaboratrice scientifique au CIERL-ULB.

¹⁰ M. UYTTENDAELE, *op. cit.*, p.9.